



Règlement intérieur du YACHT CLUB de VERNON (YCV)

Article 0 - Préambule :

- 0.1. Un exemplaire est remis à chaque membre, est affiché au club sur le tableau officiel, et est disponible sur le site internet.
- 0.2. Chaque membre prend l'engagement de respecter le présent règlement intérieur qui lui est communiqué à son entrée.

Article 1 - Constitution du Règlement Intérieur

- 1.1. Il a été adopté par l'Assemblée Générale du 23 janvier 2010. Il annule et remplace le précédent règlement intérieur.
- 1.2. Le bureau du YCV est seul habilité à modifier le règlement.

Article 2 - Statut du membre du YCV

- 2.1. Le YCV est un club de voile affilié à la Fédération Française de Voile. Tout club doit statutairement licencier tous ses membres.
- 2.2. Est considéré comme membre du club toute personne à jour de sa cotisation et licenciée à la FFV par le YCV.
- 2.3. Les membres mineurs devront produire une autorisation de leur tuteur.
- 2.4. Seul le membre majeur à jour de sa cotisation et licencié à la FFV a droit de vote à l'Assemblée générale.

Article 3 - La cotisation

- 3.1. La cotisation est annuelle et court du 1er janvier au 31 décembre.
- 3.2. Le tarif des cotisations est adopté par le bureau et soumis à l'approbation de l'assemblée générale
- 3.3. Le montant de la cotisation englobe le montant de la licence qui est reversé à la Fédération Française de la Voile.
- 3.4. Le règlement de la cotisation s'effectue normalement lors de l'assemblée générale.
- 3.5. Ne peuvent jouir des avantages consentis aux membres que les personnes à jour de leur cotisation et licenciées à la FFV.
- 3.6. Le non-paiement avant le 31 mars de la cotisation entraîne de plein droit la suppression immédiate de tous les avantages consentis aux membres, le cas échéant la perte de l'emplacement qui leur a été attribué et la cotisation pourra être majorée de 10 % pour frais de relance, sauf si le bureau a été informé du retard et des motifs du non-paiement et les a acceptés.
- 3.7. Les membres s'inscrivant au YCV après le 1er septembre paient une cotisation réduite à la moitié de la part revenant au club et la licence.

Article 4 - Droits des membres

- 4.1. Participation aux activités du Club et aux régates organisées par le YCV sans droit d'inscription.
- 4.2. Participation aux régates officielles (Ligue, Inter-Ligue, etc...) en tant que représentant du YCV, que ce soit avec le matériel du club ou le matériel personnel

- 4.3. Pour les jeunes : participation à l'école de voile, ou à l'école de sport, pour les adultes : participation à la voile adulte et dans ces cas, concernant le règlement et la sécurité, on se reportera au Dispositif de Surveillance et d'Intervention (DSI).
- 4.4. Navigation individuelle sur le matériel personnel sur le plan d'eau des Tourelles tel que défini à l'article 7.1 et dans les conditions de l'article 9.2.
- 4.5. Mise à disposition des bateaux du YCV pour l'apprentissage, le perfectionnement, l'entraînement et la participation aux régates suivant une organisation proposée par le responsable sportif ou les moniteurs.
- 4.6. Pour les propriétaires, un emplacement désigné pour le bateau dans le parc à bateaux et/ou une place au ponton. Sur décision du bureau, le bateau pourra être déplacé.
- 4.7. Accès aux deux cales de mises à l'eau sous réserve de l'accord d'un membre habilité.
- 4.8. Utilisation du treuil, du palonnier, du portique et de son palan sous la responsabilité d'un membre habilité.

Article 5 - Devoirs des membres du YCV

- 5.1. Participer à la vie associative du club et aux différentes activités d'apprentissage, de formation, d'entraînements proposées selon sa catégorie : École de Voile (EDV), Ecole de Sport (EDS), Voile Adultes (VA).
- 5.2. Participer aux régates du club et représenter le mieux possible le YCV aux régates extérieures.
- 5.3. Participer à la demande à l'organisation des régates du club et aux manifestations organisées par la ville de Vernon sur le plan d'eau des Tourelles.
- 5.4. Participer obligatoirement selon ses compétences aux deux demi-journées de travaux organisées par le club pour l'entretien et la maintenance du matériel et des installations.
- 5.5. Respecter le matériel et les bâtiments du Club. Apporter une attention particulière au rangement. Ne se servir que de l'équipement attribué au bateau utilisé (l'accastillage, les écoutes, les voiles, le safran, la dérive). Replacer l'ensemble après utilisation à l'endroit prévu en signalant les éléments perdus ou détériorés.
- 5.6. Ne pas tout attendre des responsables du Comité Directeur qui sont tous des bénévoles. L'organisation et la bonne marche du YCV sont l'affaire de tous.
- 5.7. Ne pas hésiter à faire part de toute suggestion ou toute proposition pouvant amener une amélioration au club.
- 5.8. Être présent ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale annuelle.
- 5.9. Adopter un comportement pratiquant et générant la solidarité et la bonne camaraderie.

Article 6 - Devoirs complémentaires des membres propriétaires du YCV

- 6.1. Les bateaux stationnés sur le terre-plein de la base nautique, accostés au ponton ou au mouillage sur bouée le sont sous la responsabilité de leur propriétaire. Nettoyer régulièrement l'emplacement de son bateau. Ranger sa remorque de route et de mise à l'eau. Toute embarcation dont l'état de délabrement ne permet plus la navigation devra être enlevée aux frais de son propriétaire.
- 6.2. Suivant les caractéristiques de son bateau et sa motorisation, tout propriétaire doit être titulaire d'un certificat de capacité adapté et s'acquitter auprès des VNF de la taxe de navigation (vignette). Il devra en outre remettre au bureau une photocopie de l'acte de francisation ou de la carte de circulation et de l'attestation d'assurance.
- 6.3. Chaque bateau doit être équipé conformément aux règles de sécurité de sa catégorie.
- 6.4. Chaque propriétaire est responsable de la propreté de son bateau.
- 6.5. Les propriétaires doivent vérifier si leur bateau ne subit pas de dégâts, ou n'en fait pas subir aux autres, en particulier lors de conditions climatiques exceptionnelles, tels que les coups de vent, et s'assurer de la remise en ordre.

- 6.6. Les propriétaires de bateaux à moteur doivent s'acquitter d'une cotisation équivalente à celle des voiliers habitables et sont donc licenciés à la FFV. Ils s'engagent à se mettre à disposition du club avec leur bateau lors de l'organisation de régates et de manifestations diverses.

Article 7 - Navigation et sécurité

- 7.1. Chaque membre s'engage à respecter les zones de navigation ainsi que le règlement en vigueur au sein de la Base. La navigation sous voiles n'est admise que sur le Plan d'eau des Tourelles délimité du Pk 150.1 (en aval pont routier Clemenceau) au Pk 153 (en amont de l'île de la Madeleine), bassin faisant l'objet d'une Convention d'Occupation Temporaire (COT) avec les VNF, renouvelable tous les 3 ans par tacite reconduction. La zone de navigation est affichée sur le tableau officiel.
- 7.2. La période de navigation encadrée sur la zone de navigation définie au paragraphe 7.1 est définie de mars à novembre, hors périodes de crues précisées par les VNF.
- 7.3. En dehors des activités Club (séance, stage, régate, évènement autre), la navigation sur le plan d'eau des Tourelles sur le matériel du club est autorisé seulement sous réserve de la mise en place d'un Espace Nautique Surveillé, défini comme suit :
- a) Pour une navigation en dériveur : présence d'un membre habilité, soit sur support, soit sur sécurité à moteur suivant les conditions particulières,
 - b) Pour une navigation en croiseur : présence à bord d'au moins un des bateaux de la flotte d'un membre habilité, ainsi que d'un moteur en état de fonctionnement immédiat.
- Dans tous les cas, les adhérents pratiquants devront respecter les prérogatives du membre habilité responsable de l'Espace Nautique Surveillé (zone de navigation ou temps de navigation réduit, interdiction de mise à l'eau pour cause de conditions défavorables, proposition de support, etc...).
- 7.4. Ne peuvent naviguer que les membres titulaires d'une licence de la Fédération Française de Voile en cours de validité.
- 7.5. Tout membre licencié doit se conformer expressément au règlement et aux consignes de sécurité de la FFV.
- 7.6. Le port du gilet de sauvetage est obligatoire en toute saison, par tout temps et sur tout support.
- 7.7. Les enfants mineurs sont considérés aptes à naviguer par leur responsable légal sous réserve d'acceptation par le moniteur et seront ensuite placés sous la responsabilité du moniteur, pendant les horaires de séance.
- 7.8. Les adhérents mineurs sont placés sous la responsabilité du moniteur responsable à partir du moment où le responsable légal aura présenté son enfant à son moniteur, et ce jusqu'à la fin de la séance, c'est-à-dire lorsque le moniteur aura rencontré le responsable de l'enfant.
- 7.9. Les navires de commerce ne seront pas gênés lors de leur passage sur le plan d'eau des Tourelles, des dispositions particulières visant à améliorer la sécurité seront prises lors des régates.
- 7.10. Des dispositions complémentaires peuvent être prévues chaque année, en AG, lors de la fixation des conditions d'adhésion et du renouvellement d'adhésion.

Article 8 - Assurances

- 8.1. YCV est un club affilié à la FFV et à ce titre bénéficie du contrat d'assurance MMA n°112 024 350 souscrit par la FFV en responsabilité civile et recours et défense pénale pour les activités suivantes :
- La pratique de la voile pour l'ensemble des disciplines reconnues par la FFV (enseignement, entraînement et compétition)
 - Les activités sportives annexes (préparation physique, stage sportif encadré par une structure FFV),

- L'activité moteur (surveillance organisation, arbitrage des activités voile et dans le cadre des activités de la navigation de plaisance),
- Le fonctionnement à terre (fonctionnement des locaux utilisés, l'exploitation des ateliers de réparation des embarcations et voilerie des clubs, de garages, parcs à bateaux, mouillage, parking, l'utilisation suivant les règles en vigueur des grues et engins de levage pour la manipulation des bateaux).

Le YCV a en outre souscrit auprès de la MAIF le contrat n° 2614210J de garanties complémentaires en responsabilité civile et dommages aux biens assurés.

- 8.2. Chaque membre licencié est couvert par la licence fédérale. Il est précisé que la police d'assurance de la licence fédérale et celle propre du YCV ne couvrent pas les vols ou dégradations subis sur les bateaux des propriétaires parkés ou mouillés. Il est donc conseillé à chaque membre de souscrire une assurance pour le matériel dont il est propriétaire.
- 8.3. La pratique de la voile est un sport à risque. Les membres du YCV sont sensés ne pas ignorer les garanties couvertes par la licence FFV. Si celles-ci leur paraissent insuffisantes, ils doivent souscrire à titre individuel une extension de garanties.

Article 9- Ouverture du Club

- 9.1. Le Club est accessible de mars à novembre le samedi et le mercredi après-midi suivant les horaires de séances, ainsi que durant les stages et autres activités proposées. En dehors de ces horaires, des ouvertures exceptionnelles (le dimanche par exemple) pourront être proposées, et dans le cas d'une navigation, elle devra s'effectuer telle que réglementée à l'article 7.
- 9.2. En dehors de ces périodes, l'adhérent peut néanmoins utiliser le plan d'eau sur son propre matériel, ce qui s'apparente à de la pratique libre et relève de sa propre responsabilité et ne saurait engager celle du Club. Toutefois, sont affichés à l'extérieur (sur le panneau d'affichage officiel) les numéros d'urgence ainsi que la zone de navigation.

Article 10 - Dispositions diverses d'organisation de la base nautique et des installations

- 10.1. Outre le passage des navires de commerce et de tourisme, le YCV partage ce plan d'eau avec l'association d'aviron et la section canoë kayak du SPN.
- 10.2. Les pontons, propriété de la ville de Vernon, et celui du YCV (petit ponton bas) sont utilisés par le YCV dans le cadre de ses activités sportives et pour l'accostage de bateaux du club, des propriétaires adhérents au club et des touristes fluviaux de passage à Vernon (halte nautique).
- 10.3. L'accès aux pontons, précisé par un arrêté municipal, est limité aux membres du club, aux personnes autorisées notamment lors des régates organisées par le club et aux touristes fluviaux
- 10.4. Les bateaux du club et des propriétaires peuvent être mis au sec et rangés sur le terre-plein au droit des pontons dans un ordre déterminé par le bureau.
- 10.5. Des mouillages Club pourront être mis à la disposition des membres du YCV, à titre temporaire. Les bateaux peuvent être mouillés sur ces corps morts après accord du YCV mais sous la responsabilité exclusive de leurs propriétaires. L'utilisateur veillera à l'entretien du mouillage. Le club décline toute responsabilité en cas de rupture du mouillage.
- 10.6. Tout bateau à flot devra être en état de naviguer. Dans le cas contraire il devra être mis au sec et enlevé de la Base Nautique. Il en est de même des bateaux n'ayant pas bougé dans l'année sauf cas de force majeure à étudier par le bureau ou à l'état d'abandon notoire.
- 10.7. Le parcage des voitures devra respecter les espaces verts et se fera en dehors du terre-plein. Les caravanes et camping-car ne sont pas autorisés sauf autorisation temporaire et spécifique du bureau.

10.8. Le YCV dispose d'un container pour le rangement du matériel, des voiles, des mâts, des bômes, des tangons, des dérives, des gouvernails, des gilets, etc.... L'ordre et le rangement y sont de mise et sont l'affaire de tous. Le container est exclusivement réservé au matériel du club.

De plus, un vestiaire est aménagé dans le container. Les adhérents se doivent de le garder propre et ordonné, et de ne pas laisser d'objets de valeur à l'intérieur. Le Club ne pourra être tenu responsable d'un vol ou d'une dégradation sur des biens personnels.

10.9. Le YCV dispose avec les autres clubs d'un local moteur et d'un bureau dans le pavillon de chasse.

10.10. Le YCV étant un club de voile, le nombre de bateaux à moteur acceptés est limité par décision du bureau.

Article 11 - Non-respect du règlement

Le non-respect du présent règlement intérieur pourra entraîner des sanctions qui seront notifiées et appliquées par le bureau, par simple lettre. Elles peuvent être un avertissement, suivi ou non d'une exclusion qui sera entérinée par l'Assemblée Générale à suivre.

Fait à Vernon, le 23 janvier 2010

Michel Chioccarello
Président